



PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Unité Départementale de Lot-et-Garonne

Direction Départementale des Territoires
Service Territoires et Développement
Missions interministérielles

Arrêté Préfectoral n° 47 - 2020 - 05 - 12 - 001
modifiant l'arrêté préfectoral n° 47-2017-01-20-001 du 20 janvier 2017 portant autorisation au titre des installations classées pour l'extension d'une usine de fabrication de placage de bois sur le territoire de la commune de SAMAZAN au lieu-dit « Terres de Cantet » par la S.A.S. « GARNICA Plywood France » ainsi que l'arrêté préfectoral complémentaire n°47-2018-10-26-003 du 26 octobre 2018 portant autorisation à la S.A.S GARNICA de modifier les conditions d'exploitation de ses installations de Samazan.

**La Préfète de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2017-01-20-001 du 20 janvier 2017 portant autorisation au titre des installations classées pour l'extension d'une usine de fabrication de placage de bois sur le territoire de la commune de SAMAZAN au lieu-dit « Terres de Cantet » par la S.A.S. « GARNICA Plywood France » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°47-2018-10-26-003 du 26 octobre 2018 portant autorisation à la S.A.S Garnica de modifier les conditions d'exploitation de ses installations de Samazan ;

Vu les modifications notables portées à la connaissance de la préfète par la société Garnica Samazan le 3 décembre 2019 concernant son usine de fabrication de placage de bois et le dossier joint ;

Vu les rapports de l'inspection des installations classées du 20 février 2020 et du 15 avril 2020 ;

Vu le courrier adressé le 31 mars 2020 (mail) à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté et sa réponse en date du 15 avril 2020 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale ;

Considérant que, du fait du déclassement de la rubrique 2910 en régime de la déclaration, le site n'est plus soumis à l'obligation de constitution de garanties financières ;

Considérant que, du fait du déclassement de la rubrique 2910 en régime de la déclaration, il y a lieu d'adapter les valeurs limites d'émissions et les modalités de surveillance relatives aux rejets atmosphériques ;

Considérant que, à l'occasion des modifications envisagées, il y a lieu d'adapter les valeurs limite d'émissions de polluants dans les rejets aqueux ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er – IDENTIFICATION

La société Garnica Samazan dont le siège social est situé 19, impasse Galilée à Samazan (47250), qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Samazan, sise Quadrant Sud RD 289 - ZAC de Marmande Sud, une usine de fabrication de placage de bois, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Madame la Préfète, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – Liste des installations concernées par une rubrique ICPE ou IOTA

Les dispositions de l'article n°3 de l'arrêté préfectoral n°47-2017-01-20-001 du 20 janvier 2017, modifiées par l'article n°1 l'arrêté préfectoral complémentaire n°47-2018-10-26-003 du 26 octobre 2018, sont remplacées par les dispositions suivantes :

| Rubriques ICPE et IOTA | | Nature des installations et volume d'activité | Régime * |
|------------------------|--|--|-------------|
| N° | Intitulé | | |
| 2910/A/2 | Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, <u>de la biomasse</u> telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW. | 2 chaudières à biomasse: - Chaudière n° 1 : 8,128MW - Chaudière n° 2 : 11,630MW Puissance totale = 19,758 MW | DC |
| 2915/1/a | Procédés de Chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 1 000 litres. | Circuit d'huile thermique alimentant les séchoirs de 87500 litres | A |
| 1532/2 | Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m ³ mais inférieure ou égale à 50 000 m ³ . | 32650 m³ de matières premières et produits semi-finis dont : - 15000 m ³ de grumes de peupliers, - 4500 m ³ de placages (produits finis), - 2300 m ³ de plaquettes forestières, (en vrac extérieur) - 10850 m ³ de biomasse (2 box extérieurs de 680 m ³ et vrac. | E |
| 2410/B/1 | Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues : Autres installations que celles visées au A (rubrique 3610), la puissance de l'ensemble des machines présentes dans l'installation qui concourent au travail du bois ou matériaux combustibles analogues étant supérieure à 250 kW. | Puissance de 3600 kW | E |
| 1414/3 | Installation de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) par des gaz inflammables liquéfiés. | Installation de GPL (propane) alimentant les chariots élévateurs | DC |
| 4718 /2 | Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant l'exploitation de l'installation) étant supérieure ou égale à 6 tonnes mais inférieure à 50 tonnes. | Cuve de gaz propane de 9,04 tonnes (volume de gaz : 20,65 m ³). | DC |
| 3610/c | Fabrication de panneaux de bois | Production maximale : 550 m³/j | NC |
| 2.1.5.0 | Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure à 1 hectare. | Surface du bassin versant intercepté: 9,7 hectares. | D |

*Régime de classement au titre de la nomenclature des installations classées et IOTA : A autorisation, E enregistrement (uniquement ICPE) , DC déclaration avec contrôle périodique, D déclaration, NC non classé.

ARTICLE 3 – Consistance des installations autorisées

Les dispositions de l'article n°7 de l'arrêté préfectoral n°47-2017-01-20-001 du 20 janvier 2017, modifiées par l'article n°2 l'arrêté préfectoral complémentaire n°47-2018-10-26-003 du 26 octobre 2018, sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

A) Le stockage extérieur de matières premières (grumes) et de combustibles (biomasse)

- Le stockage extérieur des grumes de peuplier et de pins d'un volume de 15 000 m³
- Le stockage extérieur de biomasse d'un volume total de 10850 m³

B) Le bâtiment de production (20 004 m²)

- La ligne d'écorçage comprenant 2 écorceuses,
- La ligne de tronçonnage,
- La ligne de déroulage,
- Le coupage,
- La ligne de séchage comprenant 4 séchoirs,
- La ligne de jointage avec broyeur et dispositif d'aspiration des poussières,
- La ligne d'emballage,
- L'étuvage du pin.
-

C) La production d'énergie

- L'installation de combustion comprenant 2 chaudières,
- L'installation d'une cuve de stockage de gaz (GPL) et sa station de distribution.

D) Le bâtiment de stockage d'une surface de 870 m² avec un auvent de 400m² (à construire).

ARTICLE 4 – Textes applicables

Les dispositions de l'article n°23 de l'arrêté préfectoral n°47-2017-01-20-001 du 20 janvier 2017, sont remplacées par les dispositions suivantes :

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concerne des textes cités ci-dessous:

- Décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;
- Décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;
- Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;
- Arrêté ministériel du 27 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1413 ou 4718 de la nomenclature des installations classées ;
- Arrêté ministériel du 23 mai 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;
- Arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;
- Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;

- Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets (GEREP) ;
- Arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- Arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts ;
- Arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;
- Arrêté ministériel du 30 août 2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) ;
- Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté ministériel du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 3 août 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

ARTICLE 5 – Horaires de travail

Les dispositions de l'article n°26 de l'arrêté préfectoral n°47-2017-01-20-001 du 20 janvier 2017, sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitation a lieu 7 jours sur 7 et 24 h sur 24. Le chargement et le déchargement des poids-lourds transportant des matières premières (grumes) ou des produits finis (placage) est limité à la période comprise entre 7 h et 22 h.

ARTICLE 6 – Conduits et installations raccordées

Les dispositions de l'article n°43 de l'arrêté préfectoral n°47-2017-01-20-001 du 20 janvier 2017, sont remplacées par les dispositions suivantes :

| Installations raccordées | Puissance ou capacité | Combustible |
|--------------------------|-----------------------|-------------|
| Chaudière n° 1 | 8,128MW | Biomasse |
| Chaudière n° 2 | 11,630 MW | Biomasse |

En outre, les rejets des installations de dépoussiérage doivent respecter les conditions suivantes :

- le débouché doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...),
- chaque point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

ARTICLE 7 – Valeurs limites d'émissions des rejets atmosphériques

Les dispositions de l'article n°45 de l'arrêté préfectoral n°47-2017-01-20-001 du 20 janvier 2017, sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les valeurs limites d'émissions du présent point sont applicables aux autres installations que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe, dont les chaudières. Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.

Chaudière à biomasse n°1 de 8,128 MW* :

| Polluants | Concentrations instantanées maximales | |
|--------------------|---------------------------------------|------------------------|
| | Jusqu'au 31/12/2024 | A partir du 01/01/2025 |
| SO ₂ | 225 mg/Nm ³ | 200mg/Nm ³ |
| NO _x | 750mg/Nm ³ | 650mg/Nm ³ |
| Poussières | 50mg/Nm ³ | 50mg/Nm ³ |
| CO | - | 250mg/Nm ³ |
| Dioxine et furanes | 0,1 ng/Nm ³ | 0,1 ng/Nm ³ |
| COVNM | 50 mg/Nm ³ | 50 mg/Nm ³ |

* Première autorisation d'exploitée le 11 décembre 2008 soit avant le 1^{er} janvier 2014

Chaudière à biomasse n°2 de 11,630 MW* :

| Polluants | Concentrations instantanées maximales | |
|--------------------|---------------------------------------|------------------------|
| | Jusqu'au 31/12/2024 | A partir du 01/01/2025 |
| SO ₂ | 225 mg/Nm ³ | 200mg/Nm ³ |
| NO _x | 525mg/Nm ³ | 500mg/Nm ³ |
| Poussières | 50mg/Nm ³ | 50mg/Nm ³ |
| CO | - | 250mg/Nm ³ |
| Dioxine et furanes | 0,1 ng/Nm ³ | 0,1 ng/Nm ³ |
| COVNM | 50 mg/Nm ³ | 50 mg/Nm ³ |

* Autorisation d'exploiter le 20 janvier 2017 soit après le 1^{er} janvier 2014 - mise en service le le 31 mars 2018 soit avant le 20 décembre 2018.

En cas de non-respect des valeurs limites d'émission prévues au point 6.2 du présent arrêté, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer le rétablissement de la conformité dans les plus brefs délais. L'exploitant conserve un relevé des mesures prises pour rétablir la conformité.

Mesure périodique de la pollution rejetée:

L'exploitant fait effectuer une fois tous les deux ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère.

Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A

cette occasion, les teneurs en composés organiques volatils (hors méthane) et en formaldéhyde sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés.

Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

ARTICLE 8 – Valeurs limites d'émissions des eaux résiduaires (eaux pluviales) avant rejet dans le milieu naturel

Les dispositions de l'article n°62 de l'arrêté préfectoral n°47-2017-01-20-001 du 20 janvier 2017, modifiées par l'article n°3 l'arrêté préfectoral complémentaire n°47-2018-10-26-003 du 26 octobre 2018, sont remplacées par les dispositions suivantes :

La superficie totale des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de 88 800 m².

Le débit maximal de rejet des eaux de ruissellement potentiellement polluées susceptibles d'être rejetées au milieu naturel est de 105 m³/h.

La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont.

Le pH des effluents rejetés doit être compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le ruisseau « Le Samadet », les valeurs limites en concentration et en flux définies comme suit :

| Paramètres | Code SANDRE | Valeur limite de concentration | Flux maximal kg/j |
|--|--------------------------|---------------------------------------|--------------------------|
| MES | 1305 | 35 mg/l | 88,2 |
| DCO | 1314 | 125 mg/l | 315 |
| DBO5 | 1313 | 30 mg/l | 75,6 |
| Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) | 1106 (AOX) 1760 (EOX) | 0,5 mg/l | 1,26 |
| Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé | 1551 | 30 mg/l | 75,6 |
| Phosphore total | 1350 | 10 mg/l | 25,2 |
| Ion fluorure (en F-) | 7073 | 30 mg/l | 75,6 |
| Cadmium et ses composés* (en Cd) | 1388 | 25 µg/l | 0,063 |
| Arsenic et ses composés (en As) | 1369 | 25 µg/l | 0,063 |
| Plomb et ses composés (en Pb) | 1382 | 25 µg/l | 0,063 |
| Mercurure et ses composés* (en Hg) | 1387 | 25 µg/l | 0,063 |
| Nickel et ses composés (en Ni) | 1386 | 50 µg/l | 0,126 |
| Hydrocarbures totaux (HC) | 7009 | 10 mg/l | 25,2 |
| Cuivre et ses composés (en Cu) | 1392 | 50 µg/l | 0,126 |

| | | | |
|--|------|------------|-------|
| Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome) | 1389 | 50 µg/l | 0,126 |
| Sulfates | 1338 | 2 000 mg/l | 5040 |
| Sulfites | 1086 | 20 mg/l | 50,4 |
| Sulfures | 1355 | 0,2 mg/l | 0,504 |
| Zinc et ses composés (en Zn) | 1383 | 0,8 mg/l | 2,02 |

Les substances dangereuses marquées d'une étoile (*) dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

Ces valeurs limites de concentration sont à respecter en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.

ARTICLE 9 – Valeurs limites d'émissions des eaux domestiques (réseau d'assainissement collectif)-

Les dispositions de l'article n°63 de l'arrêté préfectoral n°47-2017-01-20-001 du 20 janvier 2017, sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le débit maximal de rejet des eaux domestiques est de 2 m³/h .

La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Le pH des effluents rejetés doit être compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et respectent, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et en flux ci-dessous définies:

| Paramètres | Code SANDRE | Valeur limite de concentration | Flux maximal kg/j |
|--|--------------------------|--------------------------------|-------------------|
| MES | 1305 | 600 mg/l | 28,8 |
| DCO | 1314 | 2 000 mg/l | 96 |
| DBO5 | 1313 | 800 mg/l | 38,4 |
| Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) | 1106 (AOX) 1760 (EOX) | 1 mg/l | 0,048 |
| Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé | 1551 | 150 mg/l | 7,2 |
| Phosphore total | 1350 | 50 mg/l | 2,4 |
| Ion fluorure (en F-) | 7073 | 15 mg/l | 0,72 |
| Cadmium et ses composés* (en Cd) | 1388 | 25 µg/l | 0,0012 |
| Arsenic et ses composés (en As) | 1369 | 25 µg/l | 0,0012 |
| Plomb et ses composés (en Pb) | 1382 | 25 µg/l | 0,0012 |
| Mercurure et ses composés* (en Hg) | 1387 | 25 µg/l | 0,0012 |

| | | | |
|--|------|------------|--------|
| Nickel et ses composés (en Ni) | 1386 | 50 µg/l | 0,0024 |
| Hydrocarbures totaux (HC) | 7009 | 10 mg/l | 0,48 |
| Cuivre et ses composés (en Cu) | 1392 | 50 µg/l | 0,0024 |
| Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome) | 1389 | 50 µg/l | 0,0024 |
| Sulfates | 1338 | 2 000 mg/l | 96 |
| Sulfites | 1086 | 20 mg/l | 0,96 |
| Sulfures | 1355 | 0,2 mg/l | 0,0096 |
| Zinc et ses composés (en Zn) | 1383 | 0,8 mg/l | 0,038 |

ARTICLE 10 – PRESCRIPTIONS SUPPRIMÉES

Les dispositions des articles n°4 et n°46 de l'arrêté préfectoral n°47-2017-01-20-001 du 20 janvier 2017, sont supprimées.

ARTICLE 11 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Samazan et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de Lot et Garonne ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Lot et Garonne pendant une durée minimale d'un mois.
-

ARTICLE 12 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Lot et Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Samazan, ainsi qu'à la société Garnica Samazan.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L. 181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R. 181-50 du code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais

mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R. 181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

RÉCLAMATION

Article R. 181-52 du code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Agén, le **12 MAI 2020**
Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général

Morgan TANGUY

